



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ n° 25-2020-N-16-005

portant interdiction de l'ouverture des établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'article 29 du décret précité habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifie l'article 42 du décret du 29 octobre 2020, et autorise les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) ;

CONSIDERANT pour la semaine du 30 novembre au 6 décembre, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 219 pour 100 000 habitants, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 243 pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT pour la semaine du 6 décembre au 12 décembre, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 265 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 11,6 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 337 pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 170 personnes dont 44 en réanimation ;

CONSIDERANT que l'évolution de ces éléments sur une semaine démontre une recrudescence de Covid-19 dans le département du Doubs ;

CONSIDERANT que la situation sur l'ensemble de la France métropolitaine sur les 7 derniers jours indique un taux d'incidence épidémique de 116 pour 100 000 habitants, un taux de positivité de 6,09, et un taux d'incidence épidémique pour les personnes de plus de 60 ans de 114 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte le département du Doubs davantage encore que le reste du territoire de France métropolitaine, et qu'il convient de prendre des mesures pour enrayer rapidement cette situation ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} Les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent pas accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées. Cette interdiction est valable pour l'ensemble du département du Doubs.

Article 2 : Les activités scolaires et périscolaires demeurent autorisées dans ces établissements de type X.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires du département du Doubs, le général commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **16 DEC. 2020**

Le Préfet,



Joël MATHURIN